

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG175/1
27 juillet 2004

(04-3240)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'ARMÉNIE ET LE TURKMÉNISTAN

La communication ci-après, datée du 17 juin 2004, est distribuée à la demande de la délégation de l'Arménie.

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN

Le gouvernement de la République d'Arménie et le gouvernement du Turkménistan, ci-après dénommés les parties contractantes,

S'efforçant d'œuvrer au développement de la coopération commerciale et économique entre la République d'Arménie et le Turkménistan sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,

Se basant sur le droit souverain de chaque État de mener une politique économique extérieure indépendante,

Établissant les conditions permettant la libre circulation des marchandises et des services,

Assurant l'équilibre des échanges mutuels et la stabilisation de la situation économique interne des États participants,

Guidés par le désir d'améliorer le niveau de vie de leurs populations,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

1. Les parties contractantes n'appliquent ni droits de douane, ni taxes ou prélèvements d'effet équivalent à l'exportation et à l'importation de marchandises en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante. Les exceptions à ce régime commercial, sur la base de la nomenclature des marchandises convenue d'un commun accord, seront formalisées par des documents, qui feront partie intégrante du présent accord, si les parties contractantes jugent nécessaire de procéder ainsi.

2. Aux fins du présent accord et tant qu'il restera en vigueur, on entend par marchandises originaires du territoire des parties contractantes:

本文档由 funstory.ai 的开源 PDF 翻译库 BabelDOC v0.5.10 (<http://yadt.io>) 翻译, 本仓库正在积极的建设当中, 欢迎 star 和关注。

世界贸易组织

WT/REG175/1
2004年7月27日

(04-3240)

区域贸易协定委员会

Original: anglais

亚美尼亚与土库曼斯坦自由贸易协定

应亚美尼亚代表团要求, 现分发2004年6月17日的如下来文。

亚美尼亚共和国政府与土库曼斯坦政府自由贸易协议

亚美尼亚共和国政府与土库曼斯坦政府 (以下称缔约方),

致力于在平等互利基础上推动亚美尼亚共和国与土库曼斯坦之间的经贸合作发展,

基于各国实施独立对外经济政策的主权权利,

确立商品和服务的自由流通条件,

确保相互交流的平衡和参与国内部经济形势的稳定,

以提高其人口生活水平为宗旨,

达成如下协议:

第一条

1. 缔约方不对来自一方缔约方关税领土并 **destined** 另一方缔约方关税领土的商品进出口征收关税或等效税费。该贸易制度的例外, 基于共同商定的商品分类, 将通过文件形式予以明确, 这些文件将构成本协议的组成部分, 前提是缔约方认为有必要采取此类措施。

2. 就本协议而言, 且在其有效期内, 原产商品指来自缔约方领土的以下商品:

- a) les marchandises entièrement fabriquées sur le territoire des parties contractantes ou;
- b) les marchandises ouvrées sur le territoire des parties contractantes à partir de matières premières et de pièces provenant de pays tiers si cette ouvraison entraîne un changement de classement selon la Nomenclature des marchandises visées par les activités économiques extérieures au moins au niveau des quatre premiers chiffres;
- c) les marchandises fabriquées à partir des matières premières et des pièces mentionnées à l'alinéa b), à condition que leur coût total ne dépasse pas une certaine proportion du prix à l'exportation des marchandises mises sur le marché.

Les règles détaillées relatives à l'établissement de l'origine des marchandises sont coordonnées par les parties contractantes et consignées dans un document qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 2

Chaque partie contractante s'engage à ne pas:

- frapper directement ou indirectement les marchandises relevant du présent accord de taxes ou d'impositions internes dépassant les taxes ou impositions frappant les marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;
- appliquer aux marchandises relevant du présent accord des restrictions ou des prescriptions spéciales plus contraignantes que les restrictions ou les prescriptions appliquées, dans des circonstances similaires, aux marchandises similaires de production nationale ou aux marchandises en provenance de pays tiers;
- en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie à l'accord, et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, appliquer des règles autres que celles qui s'appliquent dans des situations similaires à leurs propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

Article 3

Dans leur commerce mutuel, les parties contractantes s'abstiennent d'appliquer des mesures discriminatoires et d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures analogues à l'exportation et/ou l'importation des marchandises dans le cadre du présent accord.

Les parties contractantes peuvent introduire unilatéralement des restrictions quantitatives ou d'autres restrictions spéciales, uniquement dans des limites raisonnables et pour une durée strictement déterminée.

Ces restrictions doivent avoir un caractère exceptionnel et ne peuvent s'appliquer qu'en cas de déficit grave de la balance des paiements.

Une partie contractante, qui applique des restrictions quantitatives au titre du présent article, communique si possible à l'avance à l'autre partie des renseignements complets concernant les principaux motifs ainsi que les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Après communication de ces renseignements, des consultations sont tenues.

- a) 完全在缔约方领土上制造的商品；或 b) 在缔约方领土上使用来自第三国的原材料和零件加工的商品，且该加工导致根据对外经济活动商品目录至少前四位税号发生变更；
- c) 使用第 b) 项所述原材料和零件制造的商品，前提是其总成本不超过投放市场的商品出口价格的某一特定比例。

关于商品原产地确定的详细规则由缔约方协调并记录在作为本协议组成部分的文件中。

第二条

每一缔约方承诺不得：

- 直接或间接对本协议项下商品征收超过类似国产商品或来自第三国商品的国内税或内部税；- 对本协议项下商品实施比在类似情况下对类似国产商品或来自第三国商品更为严格的限制或特殊规定；- 对于来自协议另一缔约方领土商品的仓储、转运、储存和货物运输，以及支付和资金转移，适用不同于在类似情况下适用于其本国商品或来自第三国商品的规则。

第三条

缔约方在相互贸易中避免实施歧视性措施，并避免在本协议框架内对货物的出口和/或进口引入数量限制或类似措施。

缔约方可单方面引入数量限制或其他特殊限制，但仅限于合理范围内且严格限定持续时间。

此类限制必须具有例外性质，且仅在国际收支严重失衡的情况下方可实施。
国际收支平衡。

缔约方若根据本条实施数量限制，应尽可能提前向另一方通报有关限制的主要理由、实施方式及预计持续时间的完整信息。信息通报后，双方应进行磋商。

Article 4

Tous les règlements et paiements relatifs à la coopération économique commerciale entre la République d'Arménie et le Turkménistan sont effectués conformément à l'accord signé entre les banques autorisées des parties contractantes.

Article 5

Les parties contractantes procèdent à intervalles réguliers à un échange d'informations sur les lois et autres textes normatifs régissant l'activité économique, ainsi que les questions relatives au commerce extérieur, aux investissements, à la fiscalité, à l'activité des banques, des compagnies d'assurance et autres services financiers, ainsi que les questions de transport et de douane, y compris les statistiques douanières.

Les parties contractantes s'informent immédiatement l'une l'autre de toute modification apportée à la législation nationale susceptible d'affecter l'exécution du présent accord.

Les organes compétents des parties contractantes coordonnent les modalités d'échange de ces informations.

Article 6

1. Les parties contractantes s'efforcent d'uniformiser le niveau des droits de douane qu'elles appliquent au commerce avec les pays tiers et, à cette fin, sont convenues de tenir des consultations à intervalles réguliers.
2. Les parties contractantes s'informent réciproquement des droits de douane en vigueur sur leur territoire et de toutes les exceptions y relatives.

Article 7

Les parties contractantes reconnaissent l'incompatibilité des pratiques commerciales déloyales avec les objectifs du présent accord et s'engagent à ne pas autoriser et à éliminer, entre autres, les méthodes suivantes:

- les ententes entre entreprises, les décisions prises par des groupements d'entreprises et les pratiques commerciales générales visant à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou qui perturbent l'environnement concurrentiel sur le territoire des parties contractantes;
- toute action grâce à laquelle une ou plusieurs entreprises utilisent leur position dominante pour limiter la concurrence sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire des parties contractantes.

Article 8

Aux fins de l'application des mesures de réglementation tarifaire et non tarifaire dans le cadre de leurs relations économiques bilatérales, de l'échange de renseignements statistiques, et de l'exécution des procédures douanières, les parties contractantes utilisent la Nomenclature unifiée à neuf chiffres des marchandises visées par les activités économiques extérieures, fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et sur la Nomenclature tarifaire et statistique combinée de la Communauté économique européenne. Pour leurs propres besoins, elles peuvent développer cette nomenclature au-delà des neuf chiffres si nécessaire.

第4条

亚美尼亚共和国与土库曼斯坦之间经贸合作的所有结算与支付，均依照缔约方授权银行签署的协议执行。

第5条

缔约方定期交换关于规范经济活动的法律及其他规范性文件的信息，以及涉及对外贸易、投资、税收、银行活动、保险公司及其他金融服务的问题，还包括运输和海关事务，其中含海关统计数据。

缔约方应立即相互通报可能影响本协议执行的国内立法修改情况。

缔约方的主管机构应协调此类信息交换的具体方式。
s.

第6条

1. 缔约方应努力统一其对第三国贸易适用的关税水平，并为此同意定期举行磋商。
2. 缔约方应相互通报其领土内实施的关税及所有相关例外情况。

第7条

缔约方承认不公平贸易做法与本协议目标不相容，并承诺不允许且消除以下方法，包括但不限于：

- 企业间协议、企业集团做出的决定以及旨在阻止或限制竞争或扰乱缔约方领土内竞争环境的一般商业惯例；- 一家或多家企业利用其主导地位限制缔约方全部或大部分领土内竞争的任何行为。

第8条

为实施双边经济关系中的关税和非关税监管措施、进行统计信息交换以及执行海关程序，缔约方采用基于商品名称及编码协调制度和欧洲经济共同体联合关税统计编码的商品统一九位数编码，该编码适用于对外经济活动涉及的商品。为满足自身需求，缔约方可在必要时将此编码扩展至九位数以上。

Article 9

Les parties contractantes conviennent que le respect du principe de la liberté de transit constitue la principale condition à satisfaire pour atteindre les objectifs du présent accord et un élément essentiel de leur intégration au système de division du travail et de coopération internationales.

Sur cette base, chaque partie contractante garantit la liberté de transit sur son territoire et n'impose ni retards ni restrictions injustifiés aux marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre partie contractante ou de pays tiers et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante ou de tout autre pays tiers, et met à la disposition des exportateurs, des importateurs et des transporteurs tous les moyens et services disponibles et nécessaires pour assurer le transit à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à leurs propres exportateurs et importateurs ou aux exportateurs, importateurs ou transporteurs de tout État tiers.

Les parties contractantes concluront un accord spécial sur le transit.

Article 10

Le présent accord ne compromet en rien le droit des parties contractantes de prendre les mesures généralement admises dans la pratique internationale qu'elles jugent nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux ou qui sont de toute évidence nécessaires à l'exécution d'accords internationaux dont elles sont ou ont l'intention de devenir signataires, si lesdites mesures concernent:

- des informations ayant des incidences sur les intérêts de la défense nationale, le commerce d'armes, de munitions et de matériel militaire;
- la recherche ou la production ayant trait aux besoins de la défense;
- la livraison de matières ou de matériels utilisés dans l'industrie nucléaire;
- la défense de la moralité publique et de l'ordre public;
- la protection de la propriété industrielle ou intellectuelle;
- l'or, l'argent, et autres métaux ou pierres précieux;
- la protection de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.

Article 11

Afin de suivre une politique coordonnée en matière de contrôle des exportations vis-à-vis des pays tiers, les parties contractantes tiennent des consultations à intervalles réguliers et prennent des mesures convenues d'un commun accord en vue de la mise en place d'un système efficace de contrôle des exportations.

Article 12

Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions des accords conclus antérieurement par les parties contractantes dans la mesure où elles sont soit incompatibles, soit identiques.

第9条

缔约方一致认为，遵守过境自由原则是实现本协议目标的主要条件，也是其融入国际分工与合作体系的基本要素。

在此基础上，每一缔约方应保障过境自由通过其领土，不对来自另一缔约方关税领土或第三国且运往另一缔约方关税领土或任何其他第三国的货物施加不合理的延迟或限制，并向出口商、进口商和运输商提供所有可用且必要的工具和服务，以确保过境条件不低于其给予本国出口商和进口商或任何第三国出口商、进口商或运输商的待遇。

缔约方将就过境事宜缔结一项专门协议。

第10条

本协议绝不损害缔约方采取其认为保护自身重大利益所必需或明显为履行其已签署或有意签署的国际协定所必需的国际实践中普遍接受的措施的权利，前提是此类措施涉及：

- 涉及国防利益、武器、弹药和军事装备贸易的信息；- 与国防需求相关的研究或生产；- 核工业所用材料或设备的交付；- 维护公共道德和公共秩序；- 保护工业或知识产权；- 金、银及其他贵金属或宝石；- 保护人和动物的生命及植物的保存。

第11条

为对第三国实施协调的出口管制政策，缔约方定期举行磋商，并采取共同协议的措施，以建立有效的出口管制体系。

第12条

本协议的条款将取代缔约方先前达成的协定中与之不相容或完全相同的条款。

Article 13

Rien dans le présent accord n'empêche l'une ou l'autre des parties contractantes d'établir avec des pays qui ne sont pas parties au présent accord et avec leurs associations et organisations internationales, des relations qui ne sont pas incompatibles avec les objectifs et les dispositions du présent accord.

Article 14

Les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord sont réglés par voie de négociation.

Les parties contractantes s'efforcent d'éviter toute situation de conflit dans le cadre de leurs échanges réciproques.

Les parties contractantes décident que tout différend ou toute contestation qui surviendrait entre entités économiques des deux pays suite à l'interprétation ou à l'exécution de contrats commerciaux ou transactions commerciales, et qui ne pourrait être réglé(e) à l'amiable dans le cadre de consultations ou de négociations, sauf disposition contraire, relève de la compétence exclusive des tribunaux d'arbitrage (permanents ou *ad hoc*) établis sur le territoire des parties contractantes ou sur le territoire d'États tiers choisis par les parties ayant signé le contrat.

Les parties peuvent également décider du droit substantiel, des normes et des procédures régissant une affaire, ainsi que du lieu où celle-ci sera tranchée.

Chaque partie assure sur son territoire des moyens efficaces pour la reconnaissance et l'exécution des décisions d'arbitrage.

Article 15

Pour concrétiser les objectifs du présent accord et formuler des recommandations visant à améliorer la coopération commerciale et économique entre les deux pays, les parties contractantes conviennent d'établir une commission mixte arméno-turkmène qui se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie, à tour de rôle, dans la République d'Arménie et au Turkménistan.

Article 16

Les parties contractantes sont convenues que la République d'Arménie peut établir sa représentation commerciale au Turkménistan et que celui-ci peut établir sa représentation commerciale en République d'Arménie. Le statut juridique de ces représentations commerciales, ainsi que leurs fonctions et leur lieu d'implantation font l'objet d'un accord distinct entre les parties contractantes.

Article 17

Le présent accord entre en vigueur dès l'échange par les parties contractantes des avis indiquant que les procédures internes nécessaires ont été achevées.

Le présent accord deviendra caduc à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des parties contractantes informera l'autre par écrit de son intention de le dénoncer.

Après son expiration, le présent accord s'appliquera aux contrats entre entreprises et organisations des deux pays conclus mais non exécutés durant la période de validité de l'accord.

第13条

本协议中的任何内容均不妨碍任一缔约方与非本协议缔约方的国家及其国际协会和组织建立关系，只要这些关系不违背本协议的目标和规定。

第14条

缔约方之间关于本协议条款解释或适用的争端应通过谈判途径解决。

缔约方应努力避免在其相互交流过程中出现任何冲突情况。

缔约方决定，两国经济实体之间因商业合同或商业交易的解释或执行而产生的任何争端或争议，若无法在协商或谈判框架内友好解决（除非另有条款规定），应专属由缔约方领土内设立的仲裁法庭（常设或临时）或合同签署方选择的第三国领土上的仲裁法庭管辖。

缔约方还可决定适用于案件的实体法、标准和程序，以及案件审理地点。

各方应在其领土内确保存在承认和执行仲裁裁决的有效手段。

第15条

为实现本协议目标并制定建议以加强两国间经贸合作，缔约方同意设立亚美尼亚-土库曼斯坦联合委员会。该委员会应任一方请求轮流在亚美尼亚共和国和土库曼斯坦召开会议。

第16条

缔约方同意亚美尼亚共和国可在土库曼斯坦设立商务代表处，土库曼斯坦亦可在亚美尼亚共和国设立商务代表处。这些商务代表处的法律地位、职能和所在地将由缔约方另行签订协议确定。

第17条

本协议自缔约方交换表明已完成必要内部程序的通知之日起生效。

本协议将在任一缔约方以书面形式通知另一方其拟废止本协议之日起六个月期限届满后失效。

到期后，本协议将适用于两国企业和组织在本协议有效期内签订但未执行的合同。

Fait dans la ville d'Achkhabad, le 3 octobre 1995, en deux versions originales, en arménien, en turkmène et en russe, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergences dans l'interprétation des dispositions du présent accord, le texte en langue russe sera utilisé.

L'accord est entré en vigueur le 7 juillet 1996.

1995年10月3日于阿什哈巴德市签订，一式两份，分别以亚美尼亚语、土库曼语和俄语书就，所有文本具有同等效力。

如对本协议条款的解释存在分歧，应以俄语文本为准。

该协议于1996年7月7日生效。